

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JM

N° 1701220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MANCHE NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Briex
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Harold Brasnu
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 7 mars 2019
Lecture du 21 mars 2019

44-045-06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 4 juillet 2017, 25 juin et 30 octobre 2018, l'association Manche Nature, représentée par Mme Chevret, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2017, modifié par l'arrêté du 24 mai 2017, par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à la stérilisation des œufs de goéland argenté et à l'enlèvement des nids ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 036,75 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt pour agir ;
- la décision attaquée n'a pas été précédée de la saisine du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en méconnaissance du II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007, en tant qu'elle autorise la destruction des nids ;
- elle est insuffisamment motivée au regard des trois conditions qui doivent être réunies pour qu'une dérogation prise sur le fondement du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement soit accordée ;
- les trois conditions cumulatives pour qu'une dérogation prise sur le fondement du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement soit accordée ne sont pas remplies, en méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par des mémoires enregistrés les 17 mai et 30 juillet 2018, le préfet de la Manche conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Briex,
- les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public,
- et les observations de Mme Chevret, représentant l'association Manche Nature, et de M. Richard, représentant le préfet de la Manche.

Considérant ce qui suit :

1. Le maire de Granville a, le 28 novembre 2016, demandé au préfet de la Manche de l'autoriser à procéder à titre dérogatoire, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à la destruction des œufs de goélands argentés situés dans le quartier Saint-Paul, le centre-ville et les ports, par pulvérisation d'un produit stérilisant sur les œufs. Par arrêté du 3 mai 2017, modifié par arrêté du 24 mai 2017, le préfet a accordé l'autorisation sollicitée.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il n'appartient pas au juge administratif de rechercher si l'organe d'une association à qui les statuts donnent compétence pour décider de saisir le juge a été régulièrement désigné pour exercer ses fonctions. Par suite, le préfet de la Manche ne saurait utilement soutenir que le bureau de l'association Manche Nature, qui par une délibération du 18 juillet 2017 a décidé de saisir le tribunal administratif et de désigner Mme Delphine Chevret pour représenter l'association dans la présente instance, sur le fondement de la compétence qu'il détient en vertu

de l'article 8 des statuts de l'association, a été irrégulièrement élu. Par suite, il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée du caractère irrégulier de l'élection du bureau de l'association Manche Nature.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° (...) de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* ». Les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lequel transpose en droit interne l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, permettent de déroger au système de protection stricte et aux interdictions résultant des articles 12, 13, 14 et 15 points a) et b) de cette directive et transposées en droit interne aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe.

4. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : « *Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : / I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : / - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; (...)/ Goéland argenté (Larus argentatus). (...)* »

5. Par l'arrêté attaqué, le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés, sur la période d'avril et mai 2017, sur les secteurs de la ville identifiés par un expert ornithologue, et à l'enlèvement de leurs nids une fois la période de nidification terminée. Les goélands argentés constituent une espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Leur destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids est interdite, aux termes de l'article 3 précité de cet arrêté, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps. Si l'arrêté attaqué considère, pour motiver la dérogation à cette interdiction, « la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques », la nature de la menace qui pèserait sur la santé et la sécurité publique est peu étayée. L'arrêté attaqué se borne à considérer les « nuisances sonores » engendrées par la présence des oiseaux nicheurs et qui seraient réduites par le cantonnement des oiseaux sur les œufs sans production de jeunes, grâce à la stérilisation

des œufs. Cependant, il n'est pas établi par les pièces au dossier que le bruit engendré par les oiseaux au moment de la naissance des jeunes soit tel qu'il porterait atteinte à un intérêt public majeur qu'il conviendrait de protéger, la commune alléguant un niveau sonore supérieur à 60 décibels sans véritablement l'établir et sans démontrer que ce bruit, s'il est gênant, pourrait nuire à la santé des habitants de Granville. S'agissant des risques sanitaires liés à une possible contamination virale, les articles scientifiques produits par le préfet concluent, pour l'un d'entre eux, qu'« il est peu probable que l'importante augmentation des populations de goélands ait actuellement des effets significatifs sur la santé humaine », et pour l'autre, que le botulisme est une maladie essentiellement d'origine alimentaire « qui reste rare chez l'homme ». Par ailleurs, l'atteinte à la sécurité publique n'est pas du tout étayée, sinon par un article de presse relatant des attaques de goélands dont ont été victimes des habitants de Brighton, au Royaume-Uni, de telles attaques à Granville étant simplement évoquées dans l'arrêté attaqué, qui ne précise aucun cas effectif d'attaque. Il apparaît enfin, tant dans l'arrêté que dans le dossier de demande de dérogation déposé par le maire de Granville le 28 novembre 2016, que la dérogation est motivée par la considération, étrangère à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, des salissures et dégradations engendrées par la présence de quatre cents oiseaux environ, selon le recensement de 2016. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet justifie la dérogation accordée comme prise dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Ainsi, le motif retenu, relatif à l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ne pouvait légalement fonder la décision contestée. Par suite, l'arrêté du 3 mai 2017 modifié par l'arrêté du 24 mai 2017, par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés et à l'enlèvement des nids a été pris en méconnaissance du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que l'association Manche-Nature est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017, modifié par l'arrêté du 24 mai 2017, par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté dans les parties urbanisées de la commune pour la période allant de début mai à fin juin 2017.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, l'association requérante établissant qu'elle a exposé des frais dans la présente instance sans qu'elle ait eu recours aux services d'un conseil, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 3 mai 2017, modifié par l'arrêté du 24 mai 2017, par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté dans les parties urbanisées de la commune pour la période de début mai à fin juin 2017 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Manche-Nature la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche-Nature, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la commune de Granville.
Copie en sera transmise pour information au préfet de la Manche.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bergeret, président,
Mme Briex, première conseillère,
Mme Saint-Macary, première conseillère.

Lu en audience publique le 21 mars 2019

Le rapporteur,

Signé

M. BRIEX

Le président,

Signé

Y. BERGERET

La greffière,

Signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
la greffière,

C. Alexandre

